



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture

**ONU**   
environnement

## **CIRCULAIRE PIC XLVI (46) – décembre 2017**



### **CONVENTION DE ROTTERDAM**

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM  
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN  
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI  
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

# CIRCULAIRE PIC XLVI (46) – décembre 2017

## Table des Matières

### INTRODUCTION

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC .....	1
2.	MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM .....	1
2.1	Autorités nationales désignées (article 4) .....	1
2.2	Notifications des mesures de réglementation finale (article 5) .....	1
2.3	Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses (article 6) .....	2
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC et distribution des documents d'orientation des décisions (article 7) .....	2
2.5	Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation (article 12) .....	3
2.6	Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (article 13) .....	3
2.7	Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique (article 10) .....	4
2.8	Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique (article 10 et article 11) .....	4
2.9	Échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale (décisions RC-3/3 et RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6 et RC-8/7) .....	4
2.10	Renseignements sur les mouvements de transit (paragraphe 5 de l'article 14) .....	5
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	6
3.1	Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention .....	6
3.2	Documents relatifs à la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam .....	6
3.3	Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam .....	7

### APPENDICE I

RESUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC .....	8
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

### APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC13	
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

### APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC .....	14
----------------------------------------------------	----

### APPENDICE IV

RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES .	17
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**APPENDICE V**

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III..... 21**

**APPENDICE VI**

**APPENDICE VI ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE..... 41**

## INTRODUCTION

### 1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement (PIC) préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC a pour objet de communiquer à toutes les Parties, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements qui doivent être diffusés par le Secrétariat, conformément aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Toutefois, les documents d'orientation des décisions qui doivent être envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 31 octobre 2017 reçues durant cette période. Afin de permettre un temps adéquat de traitement des renseignements pour la préparation de la Circulaire PIC, les renseignements reçus après 31 octobre 2017 n'ont, en général, pas été inclus dans cette Circulaire et ils seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Le Secrétariat s'est efforcé de faire en sorte que les renseignements figurant dans cette Circulaire PIC soient complets et exacts. Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat toute erreur, incohérence ou omission qu'elles aperçoivent.

### 2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

#### 2.1 Autorités nationales désignées (article 4)

Conformément au paragraphe 4 de l'article 4, le Secrétariat informe les Parties des notifications de désignations ou des changements des autorités nationales désignées. Une liste des autorités nationales désignées contenant toutes les coordonnées est distribuée avec la présente Circulaire PIC et disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam.<sup>1</sup>

#### 2.2 Notifications des mesures de réglementation finale (article 5)

Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5, le Secrétariat adresse les Parties des résumés des notifications de mesures de réglementation finales reçues dont il a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. En outre, le Secrétariat communique aux Parties un résumé des renseignements qui lui ont été communiqués en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 5, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'annexe I.

Un résumé des toutes les notifications de mesure de réglementation finales émanant des Parties depuis la dernière Circulaire PIC a été préparé en l'**appendice I** de la Circulaire PIC. La **partie A** de l'**appendice I** contient les résumés des notifications dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. La **partie B** contient une liste des notifications reçues pendant la même période dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. La **partie C** présente une liste des notifications reçues qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat.

La **partie A** de l'**appendice V** contient une liste des toutes les notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III de la Convention reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 31

---

<sup>1</sup> <http://www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx>.

October 2017) et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. La **partie B** contient une liste de toutes les notifications reçues pendant la même période dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finales doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Les renseignements sur les notifications émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention sont également disponibles sur le site web de la Convention.<sup>2</sup>

Un résumé de toutes les notifications reçues avant l'adoption de la Convention (conformément à la procédure originale de consentement préalable en connaissance de cause) a été publié dans la **Circulaire PIC X** en décembre 1999.<sup>3</sup> Les notifications soumises avant l'adoption de la Convention ne remplissent pas les conditions de l'annexe I car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents des renseignements demandés par la Convention. Il faut noter bien que les Parties ne soient pas obligées de transmettre à nouveau des notifications qu'elles ont déjà transmises selon la procédure PIC originale (paragraphe 2 de l'article 5), elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique et des instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.<sup>4</sup>

### **2.3 Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses (article 6)**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, le Secrétariat transmet à toutes les Parties des résumés des propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses, dont le Secrétariat aura vérifié qu'elles contiennent bien les informations prescrites dans la première partie de l'annexe IV de la Convention.

Les résumés des propositions émanant des Parties se trouvent dans la **partie A** de l'**appendice II** de la Circulaire PIC. Dans la **partie B** de ce même appendice se trouve une liste des Parties ayant soumis des propositions qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** et un **formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** sont disponibles sur le site web de la Convention.<sup>5</sup>

Les propositions au Secrétariat doivent être présentées par le canal officiel de communication de la Partie.

### **2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC et distribution des documents d'orientation des décisions (article 7)**

L'**appendice III** de la Circulaire PIC contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement à l'annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit à usage industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date du

---

<sup>2</sup> <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>3</sup> <http://www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>4</sup> <http://www.pic.int/tabid/1819/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>5</sup> <http://www.pic.int/tabid/1825/language/fr-CH/Default.aspx>.

premier envoi du document d'orientation des décisions correspondant aux autorités nationales désignées.

La Conférence des Parties, lors de sa huitième réunion (23 avril–5 mai 2017), a décidé d'amender l'annexe III de la Convention afin d'inclure les produits chimiques suivants, et a approuvé les documents d'orientation des décisions associés.

Produit chimique	Numéro(s) CAS	Catégorie	Décision
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	RC-8/2
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	RC-8/3
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit à usage industriel	RC-8/4
Tous les composés du tributylétain, en particulier :		Produit à usage industriel	RC-8/5
- L'oxyde de tributylétain	56-35-9		
- Le fluorure de tributylétain	1983-10-4		
- Le méthacrylate de tributylétain	2155-70-6		
- Le benzoate de tributylétain	4342-36-3		
- Le chlorure de tributylétain	1461-22-9		
- Le linoléate de tributylétain	24124-25-2		
- Le naphatéate de tributylétain	85409-17-22		

Les amendements sont entrés en vigueur pour toutes les Parties le 15 Septembre 2017. Les décisions d'inscription des produits chimiques susmentionnés à l'annexe III de la Convention, y compris les documents d'orientation des décisions sur le carbofuran, le trichlorfon, les paraffines chlorées à chaîne courte et le document d'orientation des décisions révisé sur les composés du tributylétain adoptés par la Conférence des Parties ont été communiquées aux Parties avec requête de fournir une réponse concernant l'importation dans les neuf mois après la date d'envoi de ces documents (avant le 15 juin 2018), conformément à l'article 10.

## 2.5 Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation (article 12)

L'article 12 et l'annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant la notification d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté depuis son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice, qui doit comprendre les informations de l'annexe V. La Partie importatrice doit accuser réception de la notification d'exportation.

Suite aux discussions de la troisième réunion de la Conférence des Parties, le Secrétariat a développé un **formulaire standard pour la notification d'exportation** afin d'aider les Parties à satisfaire à leurs obligations dans le cadre de la Convention. Le formulaire est disponible sur le site web de la Convention.<sup>6</sup>

Lors de sa huitième réunion, la Conférence des Parties a rappelé sa décision RC-7/2 sur la proposition concernant les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation et a exhorté les Parties à poursuivre la mise en oeuvre de cette décision y compris les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 11 et à l'article 12. Elle a également invité les Parties à répondre au questionnaire sur le paragraphe 2 de l'article 11 et sur les articles 12 et 14.<sup>7</sup>

## 2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (article 13)

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13, l'Organisation mondiale des Douanes a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention un code

<sup>6</sup> <http://www.pic.int/tabid/1824/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>7</sup> <http://www.pic.int/tabid/5960/language/fr-CH/Default.aspx>.

déterminé relevant du système harmonisé de codification. Ces codes sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'annexe III après 2011, lesdits codes devraient être attribués par l'Organisation mondiale des Douanes. Vous pouvez trouver un tableau contenant ces informations sur le site web de la Convention.<sup>8</sup>

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code du système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

## **2.7 Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique (article 10)**

Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 10 de la Convention, au plus tard à la date d'entrée en vigueur pour une Partie de la Convention, chaque Partie doit transmettre au Secrétariat une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'annexe III de la Convention.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention, la réponse consiste soit en une décision finale, soit en une décision provisoire. La réponse provisoire peut comprendre une décision provisoire concernant l'importation. La réponse doit s'appliquer à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'annexe III de la Convention.

Au 31 octobre 2017, les Parties suivantes ont fourni des réponses concernant l'importation pour l'ensemble des 50 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention : Cabo Verde, Guinée Bissau, Îles Cook et Sénégal. 153 pays n'ont toujours pas fourni de réponse concernant l'importation pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Les 12 Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation : Afghanistan, Botswana, Djibouti, Îles Marshall, Lesotho, Maldives, Monténégro, Namibie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Somalie, et Ukraine.

Quand la Convention entre en vigueur pour les nouvelles Parties, le Secrétariat envoie une lettre de bienvenue contenant toutes les informations pertinentes à la mise en œuvre de la Convention avec requête de soumission des réponses en suspens concernant l'importation.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un **formulaire de réponse concernant l'importation et des instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.<sup>9</sup>

Les réponses concernant l'importation doivent être présentées par le canal officiel de communication de la Partie.

## **2.8 Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique (article 10 et article 11)**

Conformément au paragraphe 10 de l'article 10, le Secrétariat doit informer, tous les six mois, toutes les Parties des réponses qu'il a reçues, en joignant des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles. Le Secrétariat doit également informer les Parties des cas où une réponse n'a pas été donnée.

---

<sup>8</sup> <http://www.pic.int/tabid/1870/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>9</sup> <http://www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx>.

A partir du volume XLIV (44), décembre 2016, la Circulaire PIC a été rationalisée. L'**appendice IV** contient une vue d'ensemble des nouvelles réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC. Une liste de toutes les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles sur le site web de la Convention.<sup>10</sup>

## **2.9 Échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale** (décisions RC-3/3 et RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6 et RC-8/7)

Le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention établit que, conformément aux objectifs de la Convention, chaque Partie devra faciliter : (a) l'échange de renseignements scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques entrant dans le champ d'application de cette Convention, y compris l'échange de renseignements d'ordre toxicologique et écotoxicologique et des renseignements relatifs à la sécurité ; (b) la communication d'informations publiques sur les mesures de réglementation nationales intéressant les objectifs de cette Convention ; et (c) la communication à d'autres Parties, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures qui ont pour effet de restreindre notablement une ou plusieurs utilisations du produit chimique, selon qu'il conviendra.

La Conférence des Parties, dans ses décisions RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6 et RC-8/7, a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur les produits chimiques suivants, aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant son importation et gestion et à informer les autres Parties de ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'article 14 : l'amiante chrysotile ; les préparations liquides (concentré émulsifiable et concentré soluble) contenant des quantités de dichlorure de paraquat supérieures ou égales à 276 g/L, correspondant au paraquat ion supérieur ou égal à 200 g/L ; carbosulfan ; le fenthion (préparations à ultra bas volume contenant des concentrations d'ingrédient actif supérieures ou égales à 640 g/L).

Conformément à ces décisions et au paragraphe 1 de l'article 14, l'**appendice VI** de la Circulaire PIC contient renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.

## **2.10 Renseignements sur les mouvements de transit** (article 14)

Comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'annexe III de son rapport devront informer de leurs besoins au Secrétariat, qui en informera toutes les Parties.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'annexe III.

---

<sup>10</sup> <http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.



### 3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

#### 3.1 Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention

La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004, 90 jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte, approuve cette Convention ou qui y a adhéré après le dépôt de ce cinquantième instrument, la Convention entrera en vigueur le 90<sup>ème</sup> jour après la date du dépôt par cet Etat ou organisation régionale d'intégration économique des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Au 31 octobre 2017 on comptait 158 Parties à la Convention de Rotterdam :<sup>11</sup>

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (Etat plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irak, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizstan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norvège, Nouvelle Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de la Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne de), Viêt Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Pour les Parties auxquelles la Convention est entrée en vigueur après le 31 octobre 2017, tous les renseignements apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

#### 3.2 Documents relatifs à la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam

Les documents suivants relatifs à la mise en œuvre de la Convention sont disponibles sur le site web de la Convention :<sup>12</sup>

- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*arabe, anglais, chinois, espagnol, français, russe*) ;
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'annexe III de la Convention (*anglais, français, espagnol*) ;
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*anglais, français, espagnol*) ;
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*anglais, français, espagnol*) ;

---

<sup>11</sup> <http://www.pic.int/tabid/1759/language/fr-CH/Default.aspx>.

<sup>12</sup> <http://www.pic.int/>.

- Formulaires et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (*anglais, français, espagnol*) ;
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*anglais, français, espagnol*) ;
- Formulaire pour la désignation d'une Autorité Nationale désignées (*anglais, français, espagnol*) ;
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français, espagnol*) ;
- Registre des autorités nationales désignées pour la Convention de Rotterdam (*anglais*).

### **3.3 Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam**

Le Kit des Ressources<sup>13</sup> est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les autorités nationales désignées et les Parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention. Tous les documents contenus dans le kit de ressources sont disponibles sur le site web de la Convention.

Le Guide par étapes est un document élaboré comme introduction au Kit des Ressources et aux publications qu'il contient. Il expose brièvement les grandes lignes du contenu de chaque publication, indique le public visé et présente une liste des langues dans lesquelles elles sont disponibles.

#### **Secrétariat de la Convention de Rotterdam (FAO)**

Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome, Italie  
Fax : +39 06 5705 3224  
Email : [pic@fao.org](mailto:pic@fao.org)

#### **Secrétariat de la Convention de Rotterdam (PNUE)**

11-13, chemin des Anémones  
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse  
Fax : +41 22 917 8082  
Email : [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int) ; [pic@brsmeas.org](mailto:pic@brsmeas.org)

---

<sup>13</sup> <http://www.pic.int/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx>.

**APPENDICE I****RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE  
RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE  
CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties :

**Partie A : Résumé des notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention**

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Conventions reçues entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 31 octobre 2017.

**Partie B : Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention**

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention, entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 31 octobre 2017.

**Partie C : Notifications de mesures de réglementation finale en cours de vérification**

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat pour lesquelles la vérification est encore en cours.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.<sup>14</sup>

---

<sup>14</sup> <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

## Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC

### PARTIE A

#### RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

##### AFRIQUE DU SUD

**Nom usuel :** Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol

**Numéro CAS :** 104-40-5, 11066-49-2, 127087-87-0, 25154-52-3, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 84852-15-3, 9016-45-9, 90481-04-2

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** La mise sur le marché en tant que traitement adjuvant ou leur utilisation comme substance ou constituant de préparations, y compris les co-formulants (inertes) dans les fertilisants, les remèdes pour le bétail et l'agriculture.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Aucune utilisation en tant que pesticide n'est autorisée.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers :** Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Les éthoxylates de nonylphénol sont strictement réglementés en raison des risques qu'ils présentent pour les personnes et l'environnement - activité oestrogénique sur la faune (animaux aquatiques et terrestres) ; et leurs déversements dans les ressources naturelles - le Nonylphénol et les éthoxylates de nonylphénol sont couramment utilisés dans les produits de nettoyage industriels et domestiques, dans les pesticides, les peintures et d'autres produits agissant comme agents mouillants. Les NPE et les NP ont été trouvés dans les effluents d'eaux usées et dans les systèmes hydrographiques naturels de la République d'Afrique du Sud et dans de nombreux pays (p.ex. l'Australie 2007 ; le Royaume-Uni et l'UE) à des concentrations susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement à cause d'une mauvaise gestion de son utilisation. Les travaux de recherche ont démontré que les différentes utilisations du Nonylphenol ne sont pas correctement appliquées ou gérées de façon écologique et ceci a entraîné un déversement du produit chimique dans les ressources d'eaux naturelles, ce qui a suscité des inquiétudes auprès des instituts de recherche ainsi qu'auprès du Département des affaires environnementales (Department of Environmental Affairs).

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :**

La mesure de réglementation finale a été adoptée afin de protéger la santé humaine des effets suivants :

- **Toxicité aiguë :** le NP cause une corrosion de la peau, des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.
- **Toxicité reproductive (y compris une toxicité du développement) :** Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus. L'exposition aux PE tels que le Nonylphenol et les éthoxylates de nonylphénol a été associée à divers troubles uro-génitaux chez l'homme, y compris des anomalies testiculaires.
- **Perturbation endocrinienne :** il a des effets oestrogéniques - produit chimique environnemental avec une activité oestrogénique qui imite les hormones naturelles trouvées chez l'homme.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** On s'attend à ce que la réduction de l'importation du Nonylphenol et des éthoxylates de nonylphénol entraîne une baisse importante de la quantité du produit chimique utilisé. Par conséquent, la toxicité reproductive ainsi que la toxicité pour le développement diminueront dans le pays.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :**

- **Toxicité aquatique aiguë/chronique :** très toxique pour la faune, telle que le poisson et les antilopes. Il cause des anomalies testiculaires qui affectent la reproduction des animaux. Des quantités importantes de Nonylphenol et d'éthoxylates de nonylphénol se sont révélées bioaccumulables dans les cellules adipeuses des animaux sauvages tels que l'élan.
- **Spermatogenèse (la génération de spermatozoïdes) :** elle a été affaiblie chez les mâles concernés et les spermatozoïdes défectueux ne peuvent pas se reproduire.
- **Bioaccumulation :** bioaccumulatif modéré

- **Persistance** : pas facilement biodégradable et la persistance augmente avec une ramification.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement** : Par conséquent, les impacts sur l'environnement tels que la toxicité aquatique, vont diminuer.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale** : 16/03/2015

## IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

**Nom usuel** : Azinphos-éthyle

**Numéro CAS** : 2642-71-9

**Nom chimique** : O,O-diéthyl-S-[(4-oxo-1,2,3-benzotriazine-3(4H)-yl)méthyl] phosphorodithioate

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale** : Pesticide

**Mesure de réglementation finale** : Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale** : Toutes les préparations contenant de l'azinphos-éthyl et toutes les utilisations de cette préparation sont interdites depuis le 25 septembre 2002.

**Emplois qui demeurent autorisés** : Aucun

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers** : Non

**Résumé de la mesure de réglementation finale** : Le Comité de contrôle des pesticides a interdit toutes les préparations contenant de l'azinphos-éthyl depuis le 25 août 2002.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à** : La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes** : L'azinphos-éthyl est extrêmement toxique en cas d'exposition orale et cutanée. Les utilisateurs sont exposés à certains risques. La plupart ne sont pas qualifiés et ils ne prennent pas les précautions nécessaires pendant l'utilisation du pesticide. Il est toxique pour les arthropodes non ciblés et il affecte les prédateurs et les parasites utiles. Il n'existe pas d'informations statistiques d'évaluation du risque.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine** : Réduction du risque pour les personnes et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement** :

- **Animaux** : chez les mammifères, après administration orale, > 90% est éliminé dans l'urine et les selles dans les 2 jours. Les principaux métabolites sont le composé de monodesméthyl et le benzazimide
- **Plantes** : chez les plantes, les principaux métabolites identifiés incluent l'azinphos-éthyl-oxon benzazimide, le mercaptométhyl benzazimide et le cysteinméthyl benzazimide.
- **Sol/Environnement** : la dégradation implique l'oxydation, la déméthylation et l'hydrolyse. Sur la base des valeurs Koc et d'études sur le lessivage, l'azinphos-éthyl peut être classifié comme composé à faible mobilité. La demi-vie dans le sol est de plusieurs semaines. Les métabolites formés dans le sol dans des conditions aérobies et anaérobies sont : le desethyl azinphos-éthyl, le sulfonmethylbenzazimid, bis(benzazimidmethyl)ether, methylthiomethyl sulfoxide et methylthiomethyl sulfone.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement** : Réduction du risque.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale** : 25/08/2002

## IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

**Nom usuel** : Azinphos-méthyl

**Numéro CAS** : 86-50-0

**Nom chimique** : O,O-diméthyl-S-[(4-oxo-1,2,3-benzotriazine-3(4H)-yl)méthyl] phosphorodithioate

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale** : Pesticide

**Mesure de réglementation finale** : Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale** : Toutes les préparations contenant de l'azinphos-méthyl et toutes les utilisations de cette préparation sont interdites depuis le 23 septembre 2010.

**Emplois qui demeurent autorisés** : Aucun

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers** : Non

**Résumé de la mesure de réglementation finale** : Le Comité de contrôle des pesticides a interdit toutes les préparations contenant de l'azinphos-méthyl depuis le 23 août 2010.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à** : La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :**

L'aziphos-méthyl est extrêmement toxique en cas d'exposition orale et cutanée. Les utilisateurs sont exposés à certains risques. La plupart ne sont pas qualifiés et ils ne prennent pas les précautions nécessaires pendant l'utilisation du pesticide. Il est toxique pour les arthropodes non ciblés et il affecte les prédateurs et les parasites utiles. Il n'existe pas d'informations statistiques d'évaluation du risque.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Réduction du risque pour les personnes et l'environnement.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :**

- **Animaux :** chez les mammifères, après administration orale, > 95% est éliminé dans l'urine et les selles dans les 2 jours. Les principaux métabolites sont le composé de monodesméthyl et le benzazimide.
- **Plantes :** chez les plantes, les principaux métabolites identifiés incluent l'aziphos-méthyl-oxon benzazimide, le mercaptométhyl benzazimide et le cysteinméthyl benzazimide.
- **Sol/Environnement :** la dégradation implique l'oxydation, la déméthylation et l'hydrolyse. Sur la base des valeurs Koc et d'études sur le lessivage, l'aziphos-méthyl peut être classifié comme composé à faible mobilité. La demi-vie dans le sol est de plusieurs semaines.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Réduction du risque.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 23/09/2010

**SRI LANKA**

**Nom usuel :** Polychlorobiphényles (PCB)

**Numéro CAS :** 1336-36-3

**Nom chimique :** Biphényles polychlorés

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit.

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** L'importation est interdite par ce règlement, mais rien est mentionné à propos de l'utilisation.

**Emplois qui demeurent autorisés :** Dans cette réglementation, les utilisations de PCB n'ont pas été mentionnées, par conséquent les transformateurs existants avec des PCB peuvent être utilisés jusqu'à ce qu'ils deviennent obsolètes ou éliminés de manière sûre.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers :** No

**Résumé de la mesure de réglementation finale :** L'importation de PCB et de PCB contenant des produits chimiques est interdite.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à :** La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Sur la base des études internationales et des recommandations de l'OMS et de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine :** Pour arrêter les PCB arrivant dans le pays et éliminer de manière sûre des PCB existants.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement :** Sur la base des études internationales et des recommandations de l'OMS et de la Convention de Rotterdam et de la Convention de Stockholm.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement :** Pour arrêter les PCB arrivant dans le pays et éliminer de manière sûre les PCB déjà existants.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale :** 05/07/2013

**Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière  
Circulaire PIC****PARTIE B****NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A  
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES  
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Aucune.

**PARTIE C****NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE EN COURS DE  
VÉRIFICATION**

<b>Produit chimique</b>	<b>Numéro(s) CAS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Pays</b>	<b>Région</b>	<b>Annexe III</b>
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Suède	Europe	Non

## **APPENDICE II**

### **PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC**

#### **PARTIE A**

#### **RÉSUMÉ DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PRÉPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE DONT LE SÉCRETARIAT A VÉRIFIÉ QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDÉES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION**

Aucune.

#### **PARTIE B**

#### **PROPOSITIONS CONCERNANT DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VÉRIFICATION**

Aucune.



## APPENDICE III

## PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 <sup>1</sup>	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10 août 2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	15 septembre 2017
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7 <sup>1</sup>	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	15 septembre 2015 <sup>2</sup>
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 <sup>1</sup>	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2005
Tous les composés du tributylétain, en particulier : - L'oxide de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphtéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Pesticide	1 <sup>er</sup> février 2009 <sup>3</sup>

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	15 septembre 2017
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange : - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7% - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%	17804-35-2  1563-66-2  137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	1 <sup>er</sup> février 2005
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomers (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère E)	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Amiante : - Actinolite - Anthophyllite - Amosite - Crocidolite - Trémolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Produit à usage industriel	1 <sup>er</sup> février 2005 1 <sup>er</sup> février 2005 1 <sup>er</sup> février 2005 Avant l'adoption de la Convention 1 <sup>er</sup> février 2005
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Hexabromodiphényléther - Heptabromodiphényléther)	36483-60-0 68928-80-3	Produit à usage industriel	10 août 2013
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Tetrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	32534-81-9 40088-47-9	Produit à usage industriel	10 août 2013
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes : - Acide perfluorooctane sulfonique - Perfluorooctane sulfonate de potassium - Perfluorooctane sulfonate de lithium - Perfluorooctane sulfonate d'ammonium - Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium - Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium	1763-23-1 2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3	Produit à usage industriel	10 août 2013

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Perfluorooctane sulfonate de didécyl diméthylammonium - N-éthylperfluorooctane sulfonamide - N-méthylperfluorooctane sulfonamide - N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide - N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide - Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	251099-16-8 4151-50-2 31506-32-8 1691-99-2 24448-09-7 307-35-7		
Biphényles polybromés (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (deca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit à usage industriel	15 septembre 2017
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	1 <sup>er</sup> février 2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	1 <sup>er</sup> février 2005
Tous les composés d tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Produit à usage industriel	15 septembre 2017 <sup>4</sup>
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

## Notes :

1. Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.
2. Ceci concerne la date de communication du document d'orientation des décisions pour le produit chimique actuellement inscrit à l'annexe III et adopté par la décision RC-7/4, qui a modifié l'annexe III pour l'inscription du méthamidophos et a supprimé une rubrique précédente à l'annexe III pour le « méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance dépassant 600g de matière active/L) ».
3. Voir l'entrée correspondante pour tous les composés du tributylétain dans la catégorie de Produit à usage industriel. Les composés du tributylétain ont été inscrits à l'annexe III par la décision RC-4/5 et le document d'orientation des décisions initial communiqué à toutes les Parties contenait uniquement des renseignements sur les emplois du produit chimique dans la catégorie « pesticide ». Un document d'orientation des décisions révisé a ensuite été approuvé (voir note 4).
4. Cette rubrique fait référence à la date de communication du document d'orientation des décisions révisé, contenant des renseignements sur les emplois de ce produit chimique dans les catégories « pesticide » ainsi que « produit à usage industriel », approuvé par la décision RC-8/5.

**APPENDICE IV****RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES**

Les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles sur le site web de la Convention :

<http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

La base de données en ligne est présentée sous quatre onglets :

1. Réponses concernant l'importation récemment diffusées ;
2. Réponses concernant l'importation par Partie ;
3. Réponses concernant l'importation par produit chimique ;
4. Cas où des réponses n'ont pas été soumises.

Les réponses concernant l'importation depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le 31 octobre 2017) peuvent être consultées sous le premier onglet « Réponses récemment diffusées ». Un aperçu de ces réponses concernant l'importation est disponible dans cet appendice.

Toutes les réponses concernant l'importation peuvent être consultées sous le deuxième onglet « Réponses par Partie » ou le troisième onglet « Réponses par produit chimique ».

Les cas où une réponse n'a pas été donnée sont disponibles sous le quatrième onglet « Cas où des réponses n'ont pas été soumises ». Il comprend aussi la date à laquelle le Secrétariat, a informé pour la première fois, par la publication dans la Circulaire PIC, toutes les Parties des cas où des réponses n'ont pas été soumises.

## VUE D'ENSEMBLE DE TOUTES LES NOUVELLES DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC

### Pesticides

#### 2,4,5-T et ses sels et esters

Tunisie

#### Alachlore

Bénin

Burkina Faso

Honduras

Thaïlande

Tunisie

#### Aldicarbe

Afrique du Sud

Bénin

Burkina Faso

Honduras

Thaïlande

Tunisie

#### Aldrine

Afrique du Sud

Tunisie

#### Azinphos-méthyl

Bénin

Burkina Faso

Honduras

Thaïlande

Tunisie

#### Binapacryl

Afrique du Sud

Honduras

Tunisie

#### Captafol

Afrique du Sud

Tunisie

#### Carbofuran

Cabo Verde

Guinée-Bissau

Iles Cook

Mali

Sénégal

Tchad

Thaïlande

Tunisie

#### Chlordane

Tunisie

#### Chlordiméform

Afrique du Sud

Tunisie

#### Chlorobenzilate

Tunisie

#### DDT

Tunisie

#### Dieldrine

Tunisie

#### Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)

Honduras

Tunisie

#### Dinoseb et ses sels et esters

Afrique du Sud

Tunisie

#### Dibromo-1,2 éthane (EDB)

Tunisie

#### Endosulfan

Bénin

Burkina Faso

Honduras

Tunisie

#### Dichlorure d'éthylène

Honduras

Tunisie

#### Oxide d'éthylène

Honduras

Tunisie

#### Fluoroacétamide

Tunisie

#### HCH (mélanges d'isomères)

Tunisie

#### Heptachlore

Afrique du Sud

Tunisie

#### Hexachlorobenzène

Tunisie

#### Lindane

Tunisie

**Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure**

Tunisie

**Méthamidophos**

Bénin

Burkina Faso

Cabo Verde

Emirats arabes unis

Gambie

Honduras

Thaïlande

Tunisie

**Monocrotophos**

Honduras

Tunisie

**Parathion**

Tunisie

**Pentachlorophénol et ses sels et esters**

Honduras

Tunisie

**Toxaphène**

Tunisie

**Tous les composés du tributylétain**

Honduras

Thaïlande

Tunisie

**Trichlorfon**

Cabo Verde

Guinée-Bissau

Iles Cook

Mali

Sénégal

Tchad

Thaïlande

Tunisie

**Préparations pesticides extrêmement dangereuses**

**Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7%, de carbofuran à une concentration égale ou supérieure à 10% et de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%**

Honduras

Tunisie

**Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)**

Tunisie

**Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)**

Afrique du Sud

Honduras

Tunisie

**Produits à usage industriel****Amiante actinolite**

Togo

**Amiante amosite**

Togo

**Amiante anthophyllite**

Togo

**Amiante crocidolite**

Togo

**Amiante trémolite**

Togo

**Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :  
Hexabromodiphényléther et  
Heptabromodiphényléther**

Congo

Togo

**Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :  
Tétrabromodiphényléther et  
Pentabromodiphényléther**

Congo

Togo

**Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles**

Congo

Togo

**Biphényles polybromés (PBB)**

Congo

Togo

**Biphényles polychlorés (PCB)**

Togo

**Terphényles polychlorés (PCT)**

Togo

**Paraffines chlorées à chaîne courte**

Cabo Verde

Guinée-Bissau

Iles Cook

Mali

Sénégal

**Plomb tétraéthyle**

Togo

**Plomb tétraméthyle**

Togo

**Tous les composés du tributylétain**

Cabo Verde

Guinée-Bissau

Iles Cook

Mali

Sénégal

**Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)**

Togo

**APPENDICE V****NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES  
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III**

Cet appendice est composé de deux parties :

**Partie A : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention**

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 31 octobre 2017) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

**Partie B : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention**

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 31 octobre 2017) et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.



**Notifications de mesure de réglementation finale  
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

**PARTIE A**

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES  
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A  
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS  
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C <sub>16-20</sub> et l'octadécane-1-ol	n.d.	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,4,5-TP (Silvex ; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-Tri- <i>tert</i> -butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4-D	94-75-7	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di- <i>tert</i> -butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-Methoxyethanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma,oméga-perfluoroalkyle en C <sub>8-14</sub> , amorcé avec le benzèncarboperoxoate de <i>tert</i> -butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C <sub>10-16</sub> -alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-Nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XLV
Acide fluoroacétique	144-49-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Acide perfluorooctanoïque (APFO) et ses sels et esters	335-67-1, 3825-26-1, 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLI
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Chine	Asie	XLV

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique Latine et Caraïbes	XV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XIII
Aminopyralid	150114-71-9	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXV
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XLVI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Benfuracarb	82560-54-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXI
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Beta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Beta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Beta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Beta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
BNST (dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4, 4-triméthylpentène)	68921-45-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLII
Bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromotrifluorométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Chlorates (y compris mais non limité aux chlorates de Na, Mg, K)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et d'autres	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	III
Chlornitrofen	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorofluorocarbone (totalment halogénés)	75-69-4, 75-71-8, 76-13-1, 76-14-2, 76-15-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorthal-diméthyl	1861-32-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Chlozolate	84332-86-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Compound de arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XXXIX
Déméphion- <i>O</i>	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton- <i>O</i> -méthyle et déméton- <i>S</i> -méthyle)	8022-00-2, 867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluène	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Difénoconazole	119446-68-3	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIV
Diphenylamine	122-39-4	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Endosulfan	115-29-7**, 959-98-8, 33213-65-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guyane	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Ethoxylates de nonylphénol	127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Ethyl hexylèneglycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXII
Fentine acetate	900-95-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fentine hydroxyde	76-87-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fluazifop-P-butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Fluopicolide	239110-15-7	Pesticide	Norvège	Europe	XLIII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Furfural	98-01-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII



Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Hexabromocyclododécane	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLV
Hexabromocyclododécane	25637-99-4	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Hexabromocyclododécane	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLIV
Hexachlorobenzène	118-74-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobenzène	118-74-1	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide* & Produit à usage industriel	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote, fraction acénaphène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
MCPA-thioethyl (phenothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mépiquat chloride	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercuré	7439-97-6	Produit à usage industriel	Suède	Europe	XXIII
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guyane	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Paraguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique Latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Mevinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Mevinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MGK Repellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guyane	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Monométhyl, dichlorophényl éthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
N,N'-ditolyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; N,N'-dixylyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; N-tolyl-N'-xylyl- <i>p</i> -phénylènediamine	27417-40-9, 28726-30-9, 70290-05-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naled	300-76-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nonylphénol	11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 127087-87-0, 25154-52-3, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 84852-15-3, 9016-45-9, 90481-04-2	Pesticide	Afrique du Sud	Afrique	XLVI
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2, 127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat diméthyl,bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Vert de Paris	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendimethalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Chine	Asie	XLV

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5**, 131-52-2, 27735-64-4, 3772-94-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Phorate	298-02-2	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Phorate	298-02-2	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Polychloronaphtalènes (PCN)	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Propoxycarbazone de sodium	145026-81-9	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfate de plomb (II)	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)	2795-39-3** ; 70225-14-8** ; 29081-56-9** ; 29457-72-5** ; 307-35-7**	Pesticide & Produit à usage industriel*	Chine	Asie	XLV
Sulfure d'ammonium	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Tétrachlorobenzène	12408-10-5, 84713-12-2, 634-90-2, 634-66-2, 95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLIV
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiodicarb	59669-26-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIII
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Equateur	Amérique Latine et Caraïbes	XX

\* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous cette catégorie.

\*\* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous ce numéro de CAS.

**Notifications de mesure de réglementation finale  
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

**PARTIE B**

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES  
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A  
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS  
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,2-dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
1,4-dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2-(2,4,5-trichlorephenoxy)ethyl 2,2dichloropropanoate	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII



Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
DBCP	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
DBCP	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diclofop-methyl	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXVIII
Dimethoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Ethéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fensulfthion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fluorine	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Granosan M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaethyl tetra phosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mancozeb	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Methidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Methiocarb	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amerique Latine et Caraïbes	XXXVI
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
paraquat dichloride	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phenylmercury acetate	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosphonique diamide, <i>p</i> -(5-amino-3-phényl-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)-N, N, N', N'-tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tefluthrin	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Thionazin	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

## APPENDICE VI

### RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE

Conformément à les décisions RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6 et RC-8/7 et au paragraphe 1 de l'article 14, l'appendice VI a été préparé afin de faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

Cet appendice est composé en deux parties :

La **partie A** fait référence aux informations fournies par les Parties sur leurs décisions concernant la gestion de ces produits chimiques.

La **partie B** est une liste des décisions concernant l'importation future de ces produits chimiques qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Les renseignements additionnels sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention,<sup>16</sup> y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des documents d'orientation des décisions.

---

<sup>16</sup> <http://www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx>.

**PARTIE A****DÉCISIONS CONCERNANT LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES  
POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE  
DÉCISION FINALE**

<b>Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>CIRCULAIRE PIC</b>	<b>LIEN</b>
Union Européenne	Circulaire PIC XXVII (27), juin 2008	<a href="http://www.pic.int/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx</a>
Suisse	Circulaire PIC XXVI (26), décembre 2007	<a href="http://www.pic.int/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx">http://www.pic.int/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx</a>

**PARTIE B****DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES  
POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE  
DÉCISION FINALE**

<b>Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RÉCEPTION</b>
Union Européenne	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u></p> <p>La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er Juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH ), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n ° 793/93 et le règlement (CE) n ° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) 1396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n ° 552/2009 du 22 Juin 2009 modifiant le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 Juin 2009, p. 7).</p>	6 octobre 2009

<b>Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RÉCEPTION</b>
Qatar	<p><u>N'autorise pas</u></p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contrepois définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eau ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futurs des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant la promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les États du Conseil de coopération de l'État arabe du Golf.</p>	2 novembre 2015